

Décision n° 2013-021/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1528P conclu à Vienne, République d'Autriche le 19 août 2013 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement partiel du Projet de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord de prêt n°1528P conclu le 19 août 2013 à Vienne, République d'Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement (OFID) pour le financement partiel du Projet de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin ;
- Vu** les lettres n°2013-2344 /PM/DIR-CAB du 24 octobre 2013 et n°2013-2532/PM/DIR-CAB du 15 novembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par les lettres n° 2013-2344/ PM/DIR-CAB du 24 octobre 2013 et n°2013-2532/PM/DIR-CAB du 15

novembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord suscité ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 155, alinéa 2 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de la délocalisation de l'actuel aéroport de Ouagadougou à Donsin, à 35km au nord de Ouagadougou, le Burkina Faso a sollicité et obtenu du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) un prêt pour le financement partiel des infrastructures du nouvel aéroport ;

Considérant que le Projet qui comprend le financement de la partie publique du Partenariat Public-Privé (PPP) du nouvel aéroport de Donsin consiste en la réalisation de toutes les facilités et commodités nécessaires pour faire face à un trafic annuel de un(1) million de passagers à partir de 2018 ;

Considérant que le Projet comporte les composantes suivantes :

- préparation du Projet, dont les études préliminaires, les études techniques détaillées et la réinstallation des populations affectées ;
- les infrastructures tel les routes d'accès et le revêtement des aires à l'intérieur de la plateforme selon les caractéristiques techniques pertinentes, les voies de circulation intérieures et la clôture de l'aéroport ;
- les bâtiments techniques, administratifs, logistiques et le dépôt de carburants ;
- les réseaux divers, eau, interconnexion électrique et téléphonique incluant la fibre optique ;
- la gestion du Projet à travers le fonctionnement de la Maitrise d'Ouvrage, le pilotage et les audits techniques et financiers.

Considérant que l'Accord de Prêt comporte un préambule, quatre(4) articles et trois(3) annexes ;

Considérant que l'article 1^{er} traite des Conditions Générales et des Définitions qui font partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'article 2 énonce les caractéristiques du Prêt qui sont les suivantes :

- montant : vingt quatre millions (24 000 000) de dollars US ;
- taux d'intérêt : un virgule un quart de un pour cent (1,25%) par an sur le montant principal du Prêt retiré à recouvrer ;
- frais d'administration : un pour cent (1%) par an sur le capital du prêt retiré à recouvrer ;
- date de paiement des intérêts et des frais d'administration : le 15 mars et le 15 septembre de chaque année, au compte de l'OFID ;

- remboursement du capital : trente (30) acomptes semestriels égaux et consécutifs selon le tableau d'amortissement (annexe3) ;
- délai de grâce : cinq (5) ans pour compter de la date de signature de l'Accord ;

Considérant que l'article 3 traite de l'entrée en vigueur de l'Accord qui est conditionnée par la fourniture par l'Emprunteur d'une preuve suffisante que l'exécution et l'énonciation dudit Accord ont été dûment autorisées et ratifiées selon les conditions exigées par la Constitution de l'Emprunteur ;

Considérant que l'article 4 précise les adresses des Parties ; que les Annexes 1, 2 et 3 portent respectivement sur la description du Projet, des composantes et les affectations du Prêt et le plan d'amortissement ;

Considérant que l'Accord de Prêt n°1528P a été conclu à Vienne, République d'Autriche, pour le compte du Burkina Faso, par son Excellence Monsieur Paul Robert TIENDREBEOGO, Ambassadeur du Burkina Faso en Autriche, et pour le compte du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), par Monsieur Suleiman J. Al- HERBISH, Directeur général, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen dudit Accord de Prêt ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera à la réalisation du Projet pour le développement du pays et le bien-être des populations, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n°1528P conclu le 19 août 2013 à Vienne, République d'Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement (OFID) pour le financement partiel du Projet de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin est conforme à la constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 décembre 2013
où siégeaient :

Président



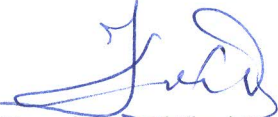
Monsieur Dé Albert MILLOGO



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



Madame Elisabeth Monique YONI



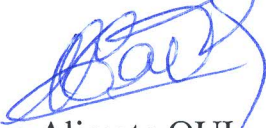
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Salifou NEBIE



Madame Alimata OUI



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur  TRAORE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

